

Bulletin de l'instruction primaire. Département de Maine-et-Loire.

Numéro d'inventaire : 2006.01046 (1-3)

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Siraudeau (J.)

Date de création : 1935

Inscriptions :

- ex-libris : "Ecole libre filles"

Description : Fascicules sans agrafes.

Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 142 mm

Notes : Nouvelle série. (1) : n°138 janvier et février 1935 (pp. 1-54 + 2 pages non numérotées) (2) : n°139 mars-avril-mai 1935 (pp. 93-118 + 2 pages non numérotées) (3) : n°140 juin-décembre 1935 (pp. 121-172)

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Maine-et-Loire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 172

Lieux : Maine-et-Loire

NOUVELLE SÉRIE

NOUVEAU JANVIER ET FÉVRIER 1935

N° 138

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

INSPECTION ACADEMIQUE D'ANGERS.

Téléphone : 2-14 et 10-34

BULLETIN

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

L'insertion au BULLETIN sert de notification officielle

Le Bulletin appartient à l'École et non à l'Instituteur, qui devra en remettre la collection à son successeur. Il sera inscrit au registre d'inventaire et COMMUNIQUÉ RÉGULIÈREMENT A MM. LES INSTITUTEURS ADJOINTS ET A M^{mes} LES INSTITUTRICES ADJOINTES.

SOMMAIRE

I. DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

	PAGES
1. Autorisation d'absence aux officiers de réserve (<i>Circulaire du 18 novembre 1934</i>).....	2
2. Rémunération des membres des jurys des examens de l'Enseignement primaire (1 ^o Décret du 28 novembre 1934; 2 ^o Circulaire du 14 décembre 1934).....	3
3. Accession des naturalisés à certaines fonctions publiques (<i>Circulaire du 12 janvier 1935. Extraits</i>).....	5
4. Autorisations d'absence (<i>Circulaire du 17 janvier 1935</i>).....	7
5. Tableau général des dates des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1935 (<i>Arrêté du 6 février 1935</i>).....	8
6. Elections au Conseil départemental de l'Enseignement primaire (<i>Circulaire du 6 février 1935</i>).....	10
7. Elèves-maitres et élèves-maitresses sortis de l'Ecole normale en juillet 1934. — Délégation de stagiaire (<i>Circulaire du 15 février 1935</i>).....	11

— 124 —

malgré l'avis favorable de la commission et quelle que soit la rigueur du diagnostic posé.

D'autre part, il arrive que les dossiers ne soient pas constitués selon les prescriptions réglementaires. Il y manque parfois le certificat du médecin traitant, « indiquant la manière dont le malade se soigne, s'il observe les prescriptions de la prophylaxie et s'il ne se livre à aucun travail », pièce prévue par l'article 3 de l'arrêté précité et sans lequel les propositions de dépenses relatives aux traitements ne peuvent être utilement examinées. Il importe que, dans l'intérêt des ayants-droit, de telles omissions ne se répètent pas.

2. — Instituteurs et Institutrices délégués dans les E. P. S.

(Circulaire du 11 mai 1935)

Il m'a été rendu compte qu'un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices délégués, dans les E. P. S. pour l'année scolaire 1934-35 n'avaient pas une situation administrative régulière dans le cadre départemental auquel ils appartiennent comme instituteurs et institutrices. Je vous prie, à l'occasion du prochain mouvement de fin d'année, d'attribuer à tous les Instituteurs et Institutrices délégués dans une E. P. S. de votre département un poste régulièrement ouvert dans une Ecole primaire élémentaire. Vous leur demanderez de vous faire connaître par écrit leurs préférences, et, en tenant compte autant que possible de leurs vœux, vous leur attribuerez l'emploi le plus conforme à leurs aptitudes, à leur ancienneté, et au bien du service. Stagiaires ou titulaires, ils y seront nommés régulièrement par vous-même ou par M. le Préfet. C'est ce poste qu'ils auraient à rejoindre à la rentrée scolaire, au cas où leur délégation dans une E. P. S. ne pourrait pas être renouvelée pour l'année 1935-1936.

Si, au contraire, ils sont de nouveau délégués dans une E. P. S. pour l'année scolaire 1935-36, ils resteront nommés pour ordre à ce poste et ils y seront suppléés par un ou une *intérimaire*.

A l'avenir, tous les instituteurs et institutrices délégués dans une E. P. S. devront être pourvus dans l'enseignement primaire élémentaire d'un poste nommément désigné. Au tableau de classement des instituteurs et institutrices, ils devront être inscrits comme titulaires de ce poste. Pendant la durée de leur délégation, ils y seront suppléés par des intérimaires. L'observation régulière de cette prescription est très importante, dans l'intérêt du service et dans l'intérêt des fonctionnaires.

(Circulaire du 21 mai 1935)

A la suite de la circulaire du 11 mai, vous prescrivant de pourvoir d'un poste pour ordre dans l'enseignement primaire élémen-

— 5 —

20 compositions à l'examen du B.S. et du C.A.P., correspondait à la durée normale du travail journalier des examinateurs.

Ces derniers sont donc tenus d'assurer, *sans rétribution*, la correction de ce nombre de copies au cours de chaque journée ouvrable (c'est-à-dire à l'exception des dimanches et jours fériés), comprise entre le moment où ils auront reçu les copies et celui où ils seront tenus de les rendre. Si ce nombre vient à être dépassé au cours d'une même journée, il leur est accordée une allocation fixée à 2 francs ou à 3 francs par composition en sus des 25 ou 20 premières, suivant qu'il s'agit d'un examen figurant dans le 1^{er} ou le 2^e groupe.

Aucune rétribution ne peut être attribuée, sous quelque prétexte que ce soit, aux fonctionnaires en *exercice* qui participent aux épreuves orales des divers examens.

Ces restrictions ne sont naturellement pas applicables aux membres des jurys qui ne sont pas fonctionnaires en activité de service et qui dès lors perçoivent, pour chaque copie corrigée, par eux, l'allocation prévue, et pour chaque séance consacrée aux épreuves orales, l'indemnité de vacation ou de demi-vacation.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il n'est accordé aucune rémunération à aucun membre du jury pour la participation aux épreuves écrites ou orales de l'examen du C.E.P.E.

Il va sans dire que les membres des divers jurys continueront à recevoir le remboursement des frais de séjour et de transport occasionnés par leur participation aux travaux des commissions d'examen. Il sera du reste nécessaire de limiter le plus possible les dépenses de cette nature en évitant, par exemple, de nommer dans les jurys, des examinateurs par trop éloignés du centre d'examen.

Les nouvelles dispositions du décret du 28 novembre imposent des modifications dans l'établissement des états de dépenses pour les diverses commissions d'examen.

3. — Accession des naturalisés à certaines fonctions publiques

(*Circulaire du 12 janvier 1935. — Extraits.*)

Le *Journal Officiel* du 26 juillet 1934 a publié une loi du 19 juillet 1934 relative « à l'accession des naturalisés à certaines fonctions ». Le § 3 de l'article unique de cette loi est ainsi conçu :

« Pendant dix ans, à partir du décret qui lui a conféré la nationalisation, l'étranger naturalisé ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel ».

Cette loi aura sur le recrutement des fonctionnaires de l'Uni-

